

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**DECRET- LOI N° 1 / 004. DU...0.9...JANVIER 2004 PORTANT
CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COUR DES COMPTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, spécialement en son protocole II, article 6, point 4 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 78, 121 et 130 ;

Vu la loi n° 1/ 18 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée par le décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1983 portant cadre organique des établissements publics burundais tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des marchés publics ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

A S

Vu le Décret n° 100 /238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle et économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et du financement du budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/120 du 18 août 1990 portant cahier général des charges ;

Vu le Décret n° 100 /159 du 19 novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des charges du budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/113 du 18 juillet 1991 portant nomenclature des dépenses en capital et intégration au budget général de l'Etat des investissements publics ;

Vu le Décret n°100/060 du 6 juin 1995 portant approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Sur autorisation du Parlement de Transition en application de l'article 155 de la Constitution de Transition de la République du Burundi.

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES MISSIONS ET DES DEFINITIONS DE CERTAINS TERMES UTILISES DANS LE PRESENT DECRET- LOI.

Section 1 : De l'objet.

Article 1 : Il est créé auprès de l'Assemblée Nationale, une Cour des Comptes dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent décret-loi.

La Cour jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Son budget est annexé à celui de l'Assemblée Nationale.

Handwritten signature

Section 2 : Des missions

Article 2 : La Cour des Comptes est investie de 3 principales missions :

1° Mission de contrôle :

- **Contrôle financier** : A ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.
- **Contrôle de légalité** : Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel, etc.
- **Contrôle de bon emploi des deniers publics** : La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

2° Mission d'information

La Cour des Comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à leur suffrage.

3° Mission Juridictionnelle

La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :

- Juge les comptes des services publics ;
- Constate, déclare et apure les gestions de fait ;
- Prononce les condamnations à l'amende ;
- Statue sur les recours en appel et en révision.

La Cour effectue également toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par l'Assemblée Nationale, entre autres à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Ab g

Section 2 : Des missions

Article 2 : La Cour des Comptes est investie de 3 principales missions :

1° Mission de contrôle :

- **Contrôle financier** : A ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.
- **Contrôle de légalité** : Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel, etc.
- **Contrôle de bon emploi des deniers publics** :
La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

2° Mission d'information

La Cour des Comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à leur suffrage.

3° Mission Juridictionnelle

La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :

- Juge les comptes des services publics ;
- Constate, déclare et apure les gestions de fait ;
- Prononce les condamnations à l'amende ;
- Statue sur les recours en appel et en révision.

La Cour effectue également toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par l'Assemblée Nationale, entre autres à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Ab §

Section 3 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret-loi, sont qualifiés de *services publics* : l'Administration centrale de l'Etat, les communes, les régies personnalisées, les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et tous les projets financés par des deniers publics.

Article 4 : Sont qualifiés de *deniers publics*, les fonds, crédits, valeurs ou matières émergeant du budget général de l'Etat et des comptes des services publics.

Les deniers privés qui, en vertu des lois et règlements, devraient appartenir ou être confiés à un service public sont assimilés à des deniers publics.

Article 5 : Ont la qualité de *comptables publics*, les agents ou mandataires des services publics qui ont pour mission de manier les deniers publics et d'en enregistrer les mouvements.

Par dérogation au principe posé à l'article 35 du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, les agents qui, étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour le compte de leur chef, ont la qualité de comptables publics au sens du présent décret-loi et sont soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour.

Article 6 : *L'engagement* est l'acte ou le fait générateur d'une obligation à la charge d'un service public.

L'acte ou le fait générateur d'une obligation qui se résoudra par une diminution des recettes d'un service public est assimilé à un engagement, notamment en cas de compromis, de transaction et de remise.

Article 7 : La *liquidation* est l'opération par laquelle est arrêté, avant l'ordonnancement, le montant exact de la créance ou de la dette d'un service public.

En matière de dépenses, la liquidation intervient postérieurement à l'engagement et après vérification de la prestation qui devra être fournie au service public intéressé.

Article 8 : *L'ordonnancement* est l'acte par lequel ordre est donné au comptable public de recouvrer la créance ou de payer la dette d'un service public conformément aux résultats de la liquidation.

Article 9 : Est qualifié *d'ordonnateur* pour l'Etat, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

h h

Est qualifié d'*ordonnateur pour la commune*, l'Administrateur communal ou son délégué.

Est qualifié d'*ordonnateur pour les services publics* autres que ceux visés aux deux alinéas du présent article, le premier responsable chargé de la gestion quotidienne du service public intéressé ou son délégué.

Article 10 : Est qualifié d'*ordonnateur de fait*, toute personne autre que l'ordonnateur compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré sans titre, dans la gestion d'un service public et a posé des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Est qualifié de *comptable de fait*, toute personne autre que le comptable compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré dans le maniement des deniers publics ou des deniers privés assimilés aux deniers publics.

Article 11 : Le *référé* est toute communication adressée à un Ministre pour l'interpeller officiellement sur des irrégularités commises par ses services et découvertes par la Cour dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 : Le *débet* est le déficit à charge du comptable titulaire ou de fait, constaté par la Cour après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites.

Article 13 : Le *comptable est en avance* lorsque la Cour constate, après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites, un reliquat de fonds non affectés. Ces fonds sont d'office versés au compte du trésor public.

Article 14 : Est qualifié d'*arrêt provisoire* de la Cour des Comptes, tout arrêt rendu par cette institution préalablement à l'audition du comptable public.

Article 15 : Est qualifié d'*arrêt définitif* de la Cour des Comptes, tout arrêt rendu après l'audition du comptable public.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA PRODUCTION DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS, DES OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS, ET DES INCOMPATIBILITES.

Section 1 : De la production des comptes par les services publics.

Article 16 : Les services publics communiquent à la Cour des Comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Ils mettent les pièces justificatives à la disposition de la Cour.

18

Section 2 : Des ordonnateurs

Article 17 : En matière de recettes, les ordonnateurs sont compétents pour liquider la créance de la personne publique et émettre l'ordre de recouvrement correspondant.

En matière de dépenses, les ordonnateurs sont compétents pour faire des opérations d'engagement et de liquidation des créances.

Section 3 : Des comptables publics

Article 18 : Seuls les comptables publics peuvent recouvrer les créances ou payer les dettes des services publics et, d'une façon générale, manier et conserver des deniers publics, le tout sous leurs responsabilités civile, disciplinaire ou pénale.

Article 19 : Tout comptable public est justiciable de la Cour des Comptes. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire et nul ne peut compter pour autrui.

Article 20 : Les comptables publics doivent enregistrer sans délai toutes les opérations afférentes à leur gestion et transmettre à la Cour un rapport annuel de gestion des comptes dont ils ont la charge, accompagné des pièces justificatives dans les délais prévus par l'article 16 du présent décret-loi.

Section 4 : Incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Article 21 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 22 : Tout ordonnateur ou comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que l'ordonnateur ou le comptable titulaire auquel il s'est substitué dans la gestion à laquelle il s'est immiscé ; il est soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour au même titre que l'ordonnateur ou le comptable titulaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE 1 : DES CHAMBRES

Article 23 : La Cour des comptes est composée de trois chambres permanentes à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières ;

△ 9

- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes ;
- La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques.

Chaque chambre comprend autant de sections que de besoin.

En outre, la Cour des Comptes comprend deux Chambres non permanentes :

- La Chambre de Discipline Financière ;
- La Chambre d'Appel

Article 24 : La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif.

Cette chambre est notamment chargée de :

- vérifier la régularité et la sincérité des comptes desdits services publics ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services visés au premier alinéa ;
- juger les comptes des comptables de ces services de l'Etat et prononcer les amendes ;
- s'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat .
- préparer le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Article 25 : La Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont attachés.

Article 26 : La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques, vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Article 27 : La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques est compétente pour vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques.

h b

Article 28 : La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que se soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 29 : La Chambre d'Appel connaît de l'Appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des chambres permanentes. L'appel est formé devant la même chambre composée de magistrats qui n'avaient pas siégé dans l'arrêt attaqué.

Article 30 : La Chambre de Discipline Financière exerce la fonction juridictionnelle dévolue à la Cour des Comptes en matière de discipline financière.

Article 31 : De manière générale, sont passibles de poursuites en matière de discipline financière :

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la commune ou tout service public intéressé ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé, chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de passation des marchés publics et d'octroi des subventions.

Article 32 : Le siège de la Cour au sein de chaque chambre et section, s'il échet, est composé d'un président du siège, de deux conseillers et d'un greffier.

Article 33 : La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et arrête son règlement d'ordre intérieur et de ses chambres. Ces règlements sont approuvés par l'Assemblée Nationale.

Article 34 : La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline Financière.

B 4

- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité.
- Etudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Article 35 : Le siège des chambres réunies se compose du Président, du Vice-Président de la Cour, des Présidents des chambres et des chefs de sections.

Il est complété, pour chaque affaire, par un Conseiller-rapporteur qui a voix consultative. Le Commissaire du droit et son adjoint, le greffier en Chef, ou à défaut, un des greffiers, assiste aux séances des chambres réunies.

Article 36 : La Cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public-général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis, arrêté par le Président. L'ensemble des magistrats de la Cour ainsi que le Commissaire du droit et son adjoint siègent à cette audience.

CHAPITRE II : DES MAGISTRATS ET DU PERSONNEL D'APPUI.

Section I : Des magistrats.

Article 37 : Les différentes chambres de la Cour des Comptes sont animées par des magistrats sous la supervision du Président de la Cour avec l'assistance d'un personnel d'appui.

Les magistrats de la Cour sont :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- les Présidents des chambres ;
- les Conseillers, Chefs de sections ;
- les Conseillers à la Cour.

Le Président et le Vice-président de la Cour jouissent des mêmes avantages.

Le Ministère public est exercé par un Commissaire du droit assisté d'un commissaire adjoint.

Handwritten signature or initials.

Article 38 : Les membres de la Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière ou les hauts cadres de l'Administration Publique ou du Secteur Privé jouissant d'une moralité irréprochable et justifiant des compétences dans les domaines juridique, économique, comptable et financier et de contrôle de gestion.

Pour être magistrat de la Cour, il faut justifier d'une expérience professionnelle suffisante.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur recrutement, être parents ou alliés d'un des responsables intervenant dans le recrutement.

Ils ne peuvent être de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'Etat.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Il est interdit aux magistrats de la Cour toute activité, démonstration ou prise de position politique.

Article 39 : Le Président, le Vice Président, le Commissaire du Droit et son Adjoint, et les autres membres de la Cour sont proposés pour nomination par le Bureau de l'Assemblée Nationale et approuvés par une résolution de l'Assemblée Nationale aux 2/3. Leur mandat est de six ans.

Article 40 : La loi fixe le statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 41 : Les magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le Commissaire du Droit et son Adjoint prêtent devant le Président de la République le Serment solennel suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute indépendance et impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République du Burundi, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout temps la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Ce serment est reçu par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Handwritten signature

Article 42 : Le Président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour et de leur organisation ; il règle le service intérieur de la Cour par ordonnance.

Article 43 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le Président d'une des chambres le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim sera assuré par le Président le plus âgé d'une des chambres.

Section II : Des greffiers.

Article 44 : Le Greffier en Chef assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services administratifs et financiers de la Cour et du greffe.

Il veille à la transmission des comptes dans les délais et avise le Président de la Cour et le Commissaire du Droit en cas de retard.

Il notifie tous les jugements de la Cour et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

Article 45 : Le Greffier en Chef est assisté par autant de collaborateurs que de besoin.

Le Greffier en Chef et les greffiers doivent justifier d'une formation universitaire d'au moins deux ans et d'une expérience professionnelle minimale de trois ans.

Article 46 : En cas d'absence ou d'empêchement du Greffier en Chef, ce dernier est remplacé par le greffier le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim est assuré par le greffier le plus âgé.

Article 47 : Les greffiers sont chargés :

- d'assister aux séances de leurs chambres et d'en dresser les procès-verbaux ;
- de contresigner les décisions rendues par leurs chambres et d'en assurer l'expédition ;
- de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre ;
- de communiquer, à la réquisition des membres de la Cour, les pièces déposées aux archives ou en transmettre copies ou extraits.

h g

Section III : Du personnel et des experts.

Article 48 : La Cour nomme et révoque son personnel.
 Le personnel est placé sous l'autorité du Président de la Cour.
 La Cour arrête le statut administratif et pécuniaire de son personnel.
 La Cour peut s'adjoindre de manière ponctuelle des experts, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.
 Les tâches et la rémunération des experts sont définies dans un contrat.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 49 : Dans le cadre de l'exécution des missions lui confiées, la Cour est habilitée à se faire communiquer tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion financière, budgétaire ou comptable d'un service public.

Elle a également le droit d'entendre tout gestionnaire de deniers publics, tout membre des corps de contrôle administratif, budgétaire ou financier et, d'une façon générale, tout employé ou agent d'un service public.

Article 50 : Lorsque les communications et auditions prévues à l'article précédent portent sur des sujets de caractère secret intéressant notamment la défense nationale, les affaires étrangères ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions utiles afin de garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Les rapports ou autres documents qui reproduisent le résultat de ses investigations ou observations doivent se voir attribuer un niveau de secret et de diffusion équivalent à celui attribué aux renseignements ou documents leur ayant servi de base.

Article 51 : Les agents ou employés des divers services financiers et budgétaires, y compris les services fiscaux et douaniers, les banques, les compagnies d'assurance ou tout autre organisme tenu au secret sont déliés du secret professionnel ou, selon le cas, de l'obligation de discrétion à l'égard des membres de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Article 52 : Tout agent ou employé d'un service public est tenu de respecter les prescriptions légales instituées en vue de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses attributions et de remplir sa mission.

h g

Le non respect de ces prescriptions légales constitue une entrave au fonctionnement de la Cour.

Article 53 : Il y a notamment entrave à la mission de la Cour en cas de faux témoignage, de refus de fournir les éléments demandés, de communication de fausses informations, de faux documents ou de documents incomplets, de retard dans la production des comptes, de non réponse aux injonctions formulées par la Cour lors du jugement des comptes ou de non réponse à ses demandes de communication ou d'audition à l'occasion du contrôle budgétaire.

Article 54 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, la Cour peut condamner toute personne à laquelle est imputable un fait d'entrave à une amende qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire de base et qui ne peut excéder six mois de salaire.

Article 55 : Tout comptable titulaire ou de fait qui, sans motif valable, n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour dans le délai prescrit, selon le cas, est condamné par la Cour à l'amende pour entrave.

Le montant de l'amende arrêté par la Cour est augmenté d'un douzième par mois de retard.

Article 56 : Les comptables de fait peuvent être condamnés par la Cour pour immixtion dans les fonctions de comptable titulaire à une amende calculée en raison de l'importance et de la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 57 : En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles précédents, l'arrêt provisoire accorde au Comptable, tout agent ou employé d'un service public, un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens de défense et l'avertit qu'en l'absence de réponse dans ce délai, il sera passé outre et statué sur l'amende à titre définitif.

Article 58 : En ce qui concerne la condamnation à l'amende pour immixtion, la Cour, dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de l'amende.

Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 59 : Le produit des amendes est attribué au service public intéressé ; celles attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

B d

Article 60 : Les amendes susvisées sont assimilées au débet des comptables quant au recouvrement et aux poursuites contre les responsables de ce débet.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit de l'Etat est fait par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit des autres services publics est fait par le premier responsable de l'entité intéressée ou son délégué.

CHAPITRE II : DU JUGEMENT DES COMPTES DES SERVICES PUBLICS.

SECTION I : DE LA MISSION JURIDICTIONNELLE .

Article 61 : Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes:

- a) juge les comptes des services publics ;
- b) déclare et apure les gestions de fait ;
- c) prononce les condamnations à l'amende ;
- d) statue sur les recours en appel et en révision.

Article 62 : La Cour examine les comptes qui lui sont rendus par les comptables publics et par les personnes qu'elle déclare comptables de fait.

Elle examine également les opérations du Caissier de l'Etat et celles de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 63 : Les Comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour qui statue par voie d'arrêt provisoire et par voie d'arrêt définitif de décharge, de quitus, de débet ou d'avance.

Article 64 : Tout comptable public ne peut être déclaré définitivement quitte de sa gestion et déchargé de sa responsabilité que par un arrêt définitif de quitus ou d'avance de la Cour.

Article 65 : Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile.

h §

Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et / ou pénale sont de nature à porter gravement préjudice au trésor public, elle recommande toutes les mesures conservatoires utiles pour sauvegarder les droits du trésor public.

Article 66 : La Cour tire toutes conclusions générales utiles de ses opérations de contrôle juridictionnel des comptes publics ; ces conclusions générales sont intégrées dans le rapport général annuel. Des rapports spécialisés peuvent être établis sans délai sur des points particuliers.

Le rapport général annuel et les rapports spécialisés sont établis et diffusés selon les modalités définies dans le chapitre relatif aux communications de la Cour aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.

SECTION II : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES COMPTES DES SERVICES PUBLICS.

Article 67 : Les comptes de la Banque de la République du Burundi dans l'exercice de sa fonction de Caissier de l'Etat, les opérations de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi et les comptes des services publics affirmés sincères et véritables, datés et signés par les concernés et revêtus du visa du supérieur hiérarchique, doivent être transmis à la Cour appuyés des pièces justificatives pour examen au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Après leur présentation à la Cour, il ne peut y être apporté aucun changement, ni ajouté de justificatif, sauf sur demande ou injonction de la Cour.

Article 68 : Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de retard dans la reddition d'un compte ou lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, un autre comptable ou agent qualifié peut être nommé d'office par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué pour l'Etat, par le premier responsable de l'entité dont dépend le comptable pour les autres services publics, afin de signer et de présenter le compte en lieu et place du comptable ou de son fondé de pouvoirs.

La décision nommant d'office le comptable public ou l'agent qualifié fixe le délai qui lui est imparti pour présenter le compte et est notifiée au comptable défaillant ou à son fondé de pouvoirs.

Article 69 : Sauf décision individuelle contraire prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou le premier responsable en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat, le comptable public remplacé en cours d'année ou

bf

d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Il est, dans ce cas, établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice, qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable public en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable public doit certifier ce compte en faisant précéder sa signature d'une mention par laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Article 70 : Le Président de la Cour répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi des Conseillers.

Article 71 : Le Conseiller-rapporteur peut entendre les responsables des administrations intéressées y compris le comptable en cause, afin de recueillir tous renseignements, états et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense afférentes au compte vérifié. L'instruction terminée, le Conseiller-rapporteur transmet le dossier et son rapport appuyé des pièces justificatives et de ses observations, au Président de la Cour qui réunit cette dernière aux fins d'arrêt.

Article 72 : A l'occasion du jugement des comptes des services publics, le siège de la Cour est composé de trois membres et la présidence en est assurée par le Président ou par un autre membre de la Cour qu'il désigne à cet effet.

La Cour siège avec l'assistance du Conseiller-rapporteur ayant effectué l'instruction du dossier et du greffier.

Elle délibère, sous peine de nullité de la procédure, hors la présence du Conseiller-rapporteur et du greffier.

Article 73 : La procédure devant la Cour des Comptes est écrite, publique et contradictoire. Toutefois, lorsque la Cour l'estime nécessaire, elle peut recevoir les explications du comptable en cours d'audience. Le comptable entendu peut se faire assister par un avocat de son choix.

Article 74 : La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

b §

Lorsque les comptes ne donnent lieu à aucune observation, elle déclare le comptable quitte, ou, selon le cas, en avance, par un arrêt définitif.

Lorsque la Cour relève des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle rend un arrêt provisoire lui enjoignant d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Article 75 : Le comptable public dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées dans l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Il remet tout document ou justificatif et, le cas échéant, ses observations écrites au Conseiller-rapporteur.

Article 76 : Si les réponses produites par le comptable public ne sont pas jugées satisfaisantes par la Cour, cette dernière, par un arrêt définitif confirme totalement ou partiellement les charges qu'elle avait prononcées dans l'arrêt provisoire.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer par un arrêt définitif, rendre plusieurs arrêts provisoires sur un même compte lorsque la nécessité, l'équité ou la manifestation de la vérité le justifient.

Article 77 : La Cour établit par ses arrêts définitifs que le comptable public est quitte, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce sa décharge définitive et, si le comptable public a cessé ses fonctions, elle rend un arrêt de quitus.

Dans le troisième cas, elle le condamne à solder son débet. Au vu de l'arrêt définitif de débet, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou selon le cas, le premier responsable de l'entité intéressée en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat met en jeu la responsabilité du comptable public afin de faire rentrer le trésor public ou le service public intéressé dans ses droits.

SECTION III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU JUGEMENT DES GESTIONS DE FAIT.

Article 78 : Les gestions de fait découvertes par l'administration sont intégrées dans un compte patent ou déferées séparément au jugement de la Cour, par décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

h f

La Cour se saisit d'office des gestions de fait découvertes au cours de la vérification des comptes patents.

Article 79 : Les Ministres et les responsables des services publics autres que l'Etat sont tenus de signaler au Ministre ayant les Finances dans ses attributions toute gestion de fait qu'ils découvrent dans les services, collectivités, établissements ou entreprises sous leur autorité ou tutelle.

Le non respect de ces obligations constitue une entrave punissable par la Cour.

Article 80 : La gestion de fait intentionnelle exécutée dans le but de contourner les règles de la comptabilité publique ne peut faire l'objet d'une régularisation administrative par intégration dans un compte patent ; elle est nécessairement déférée à la Cour.

La gestion de fait non intentionnelle due à la seule ignorance des règles de la comptabilité publique, peut être intégrée dans un compte patent si les opérations du comptable de fait sont régulières et si le comptable patent intéressé ne soulève pas d'objections sérieuses.

Article 81 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions apprécie, en fonction des critères définis à l'article précédent, s'il est possible et s'il convient d'intégrer les opérations d'une gestion de fait dans la comptabilité d'un comptable titulaire.

Si cette intégration n'est pas décidée ou si sa réalisation s'avère impossible, ledit Ministre défère la gestion de fait au jugement de la Cour.

Article 82 : La décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions déférant une gestion de fait au jugement de la Cour est motivée ; elle constitue l'acte introductif d'instance et saisit la Cour.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance par un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait ou par un arrêt de rejet.

Article 83 : Les gestions de fait découvertes par la Cour lors de la vérification des comptes des comptables titulaires sont immédiatement portées à la connaissance du Président qui en informe sans délais le Ministre ayant les Finances dans ses attributions aux fins d'avis.

Au vu de l'avis dudit Ministre, la Cour se prononce sur la gestion de fait sans être tenue par la position de ce Ministre.

Si elle estime que la gestion de fait est constituée, elle la déclare par un arrêt provisoire.

Handwritten signature

Article 84 : Lorsqu'elle rend un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour enjoint en même temps au comptable de fait de produire son compte dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Il est en outre mentionné dans l'arrêt qu'en l'absence de réponse du comptable de fait dans le délai imparti, il sera statué d'office et définitivement à son égard, sans préjudice de la condamnation à l'amende pour entrave ou de la nomination d'office d'un autre comptable ou d'un agent qualifié à la requête de la Cour.

Si l'intéressé produit son compte dans le délai imparti et sans aucune réserve, la Cour confirme, par un arrêt définitif, la gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte.

Article 85 : Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et sont tenues de ne produire qu'un seul compte contresigné par chacune d'elles.

Article 86 : Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé des justifications, doit indiquer les recettes et les dépenses et faire ressortir le reliquat.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle qu'en puisse être la durée.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DE LA GESTION BUDGETAIRE.

Article 87 : A la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs et les liquidateurs transmettent à la Cour la situation des dépenses engagées. Ces situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des engagements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et, éventuellement, du paiement de la dépense, sont conservées par les ordonnateurs et les liquidateurs pendant les délais prescrits par les textes en vigueur et tenues à la disposition de la Cour qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

As

Article 88 : Les départements ministériels et autres services publics gestionnaires des stocks doivent tenir des comptabilités des matières.

Un rapport sur la gestion de ces matières retraçant les opérations de l'exercice écoulé est adressé avant le 31 mars à la Cour accompagné des résumés généraux et du compte général. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Article 89 : La Cour peut exiger d'un service public la production d'un rapport particulier sur un objet qu'elle définit dans un délai qu'elle détermine ou la production des rapports généraux trimestriels, lorsqu'elle dispose d'informations justifiant un contrôle particulier ou fréquent.

Article 90 : La Cour peut se rendre dans les services des ordonnateurs et des liquidateurs pour prendre connaissance des écritures et documents y tenus ou conservés et spécialement des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement des dépenses. Elle peut également se faire communiquer les copies de ces documents et écritures. Les chefs de service doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'accomplissement de cette mission.

Article 91 : La Cour a accès à tous les immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine du service public contrôlé ou dans lesquels il exerce une activité quelconque. Elle peut procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions et tous documents y relatifs.

La consultation des rapports de gestion ainsi que les investigations autorisées par la présente loi doivent se faire dans le strict respect du secret dont bénéficient les secteurs sensibles ou stratégiques de l'Etat.

Article 92 : La Cour est destinataire, par l'intermédiaire du greffier en chef ou d'un greffier, des rapports généraux établis par les institutions ou corps de contrôle et de conseil en gestion des entreprises publiques.

Article 93 : Tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics ou assimilés, titulaire ou de fait, tout membre d'une institution ou d'un corps de contrôle, et, d'une façon générale, tout fonctionnaire ou agent d'un service public, peut être entendu par la Cour.

Article 94 : La Cour siégeant en Chambre de Discipline Financière désigne un Conseiller-rapporteur chargé d'examiner les états budgétaires et d'en tirer les conclusions sur les résultats et la qualité de l'exécution budgétaire.

En cas d'irrégularités constatées, il établit un pré-rapport qui est communiqué au Président dans le but de constituer un siège chargé d'analyser son rapport et d'arrêter une décision provisoire sur les irrégularités relevées.

Les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire.

L'arrêt provisoire est communiqué aux auteurs des irrégularités qui doivent en répondre dans le délai de deux mois.

Article 95 : A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent, rend un arrêt définitif sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées. L'arrêt déclare la gestion budgétaire régulière ou irrégulière.

Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour informe sans délais l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile. Il prend également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi, du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave.

Article 96 : La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs et des liquidateurs du chef des crédits dépensés en violation des dispositions légales et réglementaires.

Article 97 : La Cour intègre dans son rapport général annuel la synthèse des conclusions tirées de l'ensemble des procédures lui soumises dans le cadre du contrôle de la discipline budgétaire. Ces conclusions donnent lieu à la déclaration de conformité ou de non conformité de l'exécution budgétaire.

CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS.

Article 98 : Les arrêts de la Cour peuvent être attaqués par voie du recours en appel ou en révision selon les modalités définies dans le présent chapitre.

Les arrêts définitifs rendus par chacune des chambres permanentes sont portés en appel devant la Chambre d'Appel.

Le recours en révision est ouvert aux arrêts définitifs rendus par chacune des chambres permanentes qui ne sont plus susceptibles d'appel et aux arrêts définitifs de la Chambre d'Appel.

Article 99: La Cour siégeant toutes chambres réunies statue sur les demandes en révision introduites par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou le comptable dont la gestion a fait l'objet d'un arrêt définitif de la Cour.

Article 100 : Seuls l'erreur de fait, l'omission, le faux, le double emploi et le faux témoignage découverts postérieurement à l'arrêt entrepris peuvent être invoqués à l'appui d'un recours en révision.

Article 101 : Le comptable public peut invoquer tout fait nouveau découvert depuis le prononcé de l'arrêt entrepris et susceptible d'avoir pu modifier la décision de la Cour si elle en avait eu connaissance avant le prononcé de cette dernière.

Il doit être en mesure de présenter à la Cour toutes les pièces recouvrées depuis l'arrêt.

Article 102 : La révision d'un arrêt définitif ne peut en aucun cas être fondée sur une nouvelle interprétation des pièces déjà produites devant la Cour au moment du prononcé de l'arrêt entrepris.

Article 103 : Le recours en révision doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans les cinq ans du prononcé de l'arrêt entrepris, sauf si le compte avait été arrêté sur production de fausses pièces. Dans ce cas, le délai de recours est d'un an à compter du jour où la qualification de faux est établie.

Article 104 : Lorsque la Cour, après instruction et rapport, estime que les pièces justificatives produites permettent l'ouverture d'une instance en révision, elle rend un arrêt de recevabilité.

Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de rejet de la requête.

Article 105: L'arrêt de recevabilité ordonne la mise en état de révision des comptes et impartit au comptable public un délai de deux mois pour produire toutes justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsqu'il l'a demandée ou pour faire valoir ses moyens de défense lorsqu'elle est dirigée contre lui.

Article 106 : Après examen des réponses du comptable public, ou, à défaut, après expiration du délai de deux mois susvisé, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle fait droit à la requête en révision, la Cour rend un arrêt définitif annulant l'arrêt entrepris et ordonnant, si besoin est, les

16 17

garanties à prendre sur les biens du comptable en vue d'assurer les droits du service public lésé.

L'arrêt définitif procède en même temps au jugement des opérations contestées dans les formes d'une instance ordinaire.

Article 107 : L'introduction de la requête en révision n'a pas d'effet suspensif et ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt entrepris.

Toutefois, la Cour peut décider dans l'arrêt de recevabilité de suspendre en tout ou en partie l'exécution de l'arrêt entrepris lorsque les moyens invoqués à l'appui de la requête lui paraissent sérieux et que cette exécution risque d'avoir des conséquences irréversibles.

CHAPITRE V : DE LA NOTIFICATION ET DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR.

Article 108 : Les arrêts de la Cour sont signés en minute par les trois membres de la Cour composant le siège ayant délibéré sur l'affaire et par le greffier d'audience.

Seuls les arrêts définitifs sont revêtus de la formule exécutoire.

Article 109 : Le Président de la Cour fait notifier aux comptables publics de l'Etat les arrêts provisoires ou définitifs rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Ce dernier effectue directement la notification des arrêts aux comptables de l'Etat et, pour les autres services publics, y fait procéder par le premier responsable de l'entité dont relève administrativement le comptable concerné.

Article 110 : Les notifications sont effectuées par lettre recommandée du greffe avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant les mêmes garanties quant à la réalité et à la date de la réception.

Article 111 : Les comptables publics adressent à la Cour, par le même intermédiaire et les mêmes moyens, leurs réponses aux arrêts provisoires.

Article 112 : Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de sa gestion, de faire connaître son nouveau domicile et son changement d'adresse au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou au premier responsable de l'entité dont il relève administrativement.

sd §

A défaut, les notifications seront réputées valablement effectuées au dernier domicile connu.

Si, par suite du refus du comptable public ou pour toute autre cause qui lui est imputable, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué adresse l'arrêt à l'Administrateur communal du domicile ou, selon le cas, du dernier domicile connu.

L'Administrateur communal notifie ou fait notifier l'arrêt à personne contre récépissé. Il est dressé de la notification un procès-verbal dont copie est transmise à la Cour accompagnée de l'original du récépissé.

Article 113 : Lorsque la notification ne peut être faite à personne, l'arrêt est déposé au bureau de la commune où est immédiatement affiché un avis officiel informant le comptable public qu'un arrêt de la Cour le concernant y est déposé, qu'il lui sera remis contre récépissé et que, à défaut du retrait dans le délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit.

Il est dressé du tout, procès-verbal par l'agent procédant au dépôt en ce qui concerne ce dernier et par l'Administrateur communal en ce qui concerne l'affichage et le retrait ou le non retrait.

Ces procès-verbaux sont ensuite transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt en ce qui concerne l'agent et le retrait ou la fin de l'affichage en ce qui concerne l'Administrateur communal.

En cas de retrait, un récépissé signé par le comptable est joint au procès-verbal dressé par l'Administrateur communal ; en cas de non retrait dans le délai d'un mois, mention en est faite dans le même procès-verbal.

Article 114 : Les notifications aux personnes déclarées comptables de fait s'opèrent dans les mêmes formes, spécialement en ce qui concerne la transmission par l'intermédiaire du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Article 115 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué poursuit l'exécution des arrêts rendus par la Cour en faveur de l'Etat. Il transmet à cet effet à la Cour des rapports trimestriels.

La poursuite de l'exécution des arrêts rendus par la Cour en faveur des services publics autres que l'Etat relève de la

b g

compétence des premiers responsables desdits services ou leurs délégués.

CHAPITRE VI : DES COMMUNICATIONS DE LA COUR AUX POUVOIRS PUBLICS ET AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES.

Article 116 : La Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations visés ci-haut par :

- a) les référés de son Président ;
- b) ses rapports et avis sur la gestion budgétaire des services publics ;
- c) son rapport général annuel ;
- d) son rapport annuel sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires ;
- e) les rapports spécialisés.

Article 117 : La Cour des Comptes communique sans délai ses rapports à l'Assemblée Nationale avec copie au Président de la République. Elle transmet en copie à l'Assemblée Nationale les référés adressés aux ministres.

Article 118 : L'ensemble des activités juridictionnelles et de contrôle de la Cour est présenté sous une forme synthétique dans un rapport général annuel.

Le rapport résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables.

Le rapport général annuel est rendu public et transmis à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement.

Article 119: La Cour élabore chaque année un rapport sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires et une déclaration de conformité relatifs à l'exercice écoulé.

Ce rapport et cette déclaration de conformité sont également adressés à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement.

Seule la déclaration de conformité est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 120 : L'Assemblée Nationale organise un débat en séance plénière sur les rapports visés aux articles 113 et 114 ci-dessus.

Ab J

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 121 : Les dispositions relatives à l'examen des comptes et aux contrôles budgétaires s'appliqueront à l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret-loi si elle intervient avant le premier juillet ou à l'exercice suivant dans le cas contraire.

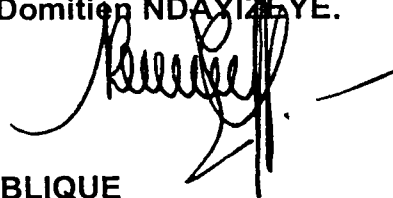
Toutefois, afin de pouvoir approfondir le contrôle par comparaison avec les exercices antérieurs, la Cour pourra se faire communiquer les comptes, les états financiers et les justifications des exercices précédents.

Article 122 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 123 : Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 janvier 2004

Domitien NDAYIZEYE.



VU ET SOUSCÉLÉ EN SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace MUGANAHE.-

